



DÉCISION

N° : 2024-260

Exécutoire le : 29 NOV. 2024

Publiée / Notifiée le : 29 NOV. 2024

Visée le : 28 NOV. 2024

HABITAT

Contrat partenaire pour l'évènement « Matinée de la réno » entre Grand Lac et la société STORAIX

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 22 juin 2021, 21 mars 2023, et du 30 janvier 2024, donnant délégation au président pour les actions de communication.

Considérant que Grand Lac organise un évènement dénommé « Matinée de la réno » afin de promouvoir la rénovation énergétique des logements sur le territoire le 30 novembre 2024,

Considérant que la participation d'artisans et de professionnels du bâtiment à cet évènement suppose la conclusion d'une convention de partenaire au titre des actions de communication (sponsoring),

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : SIGNATURE DE LA CONVENTION

De signer une convention de partenaire avec la société STORAIX, dont le siège social est 1855 route de l'Albanais – 73100 GRESY-SUR-AIX, représentée par Monsieur Dylan MOREAU, afin que celle-ci puisse participer à l'évènement « Matinée de la réno ».

ARTICLE 2 : DUREE

La convention est conclue pour la période de l'évènement soit le 30 novembre 2024 de 9 heures à 12 heures 30.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- La société SRP représentée par M. Dylan MOREAU.

Cette décision sera exécutoire dès sa notification et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 28 novembre 2024

Le Président,
Renaud BERETTI





CONTRAT DE PARTENARIAT

Matinée de la rénovation du 30 novembre 2024

ENTRE :

Grand Lac Communauté d'agglomération, dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibérations du Conseil Communautaire du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024,

Ci-après dénommée « **Grand Lac** »

ET :

La société STORAIX, domiciliée 1855 route de l'Albanais – 73100 GRESY-SUR-AIX, dont le numéro SIRET est 344 426 143 00048, et représentée par Monsieur Dylan MOREAU, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **Le Partenaire** ».



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Considérant que Grand Lac organise un évènement pour promouvoir la rénovation énergétique des logements sur le territoire et fait appel à ce titre à des partenaires pour promouvoir l'évènement,

Considérant que la présente convention présente un intérêt public local visant la rénovation des logements sur l'ensemble du territoire, a un lien avec les compétences de Grand Lac, cette dernière étant compétente en matière d'habitat, notamment pour coordonner les actions dans le domaine de la sobriété énergétique et de la rationalisation de la consommation énergétique, respecte le principe de neutralité du service public et ne porte pas atteinte à l'ordre public.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Partenaire contribue à l'évènement « Matinée de la réno » organisé le 30 novembre 2024, 16 av. du Bourget-du-Lac, 73370 Le Bourget -du-Lac, en contrepartie de sa participation à l'évènement

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat est conclu pour la période de l'évènement soit du 30/11/2024 à 9 heures au 30/11/2024 à 12 heures 30.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à intervenir tout au long de l'évènement organisé par Grand Lac. Il expliquera son activité et son savoir-faire dans le domaine du bâtiment aux visiteurs. Il abordera les notions de sobriété énergétique, en lien avec son activité.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE GRAND LAC

Grand Lac s'engage à faire la promotion de l'évènement, et assurera une communication sur tout son territoire.

ARTICLE 5 – NON-EXCLUSIVITE

Le présent sponsoring est non exclusif. En conséquence, Grand Lac sera libre de conclure avec des tiers tout accord de parrainage portant sur des droits et/ou prestations similaires ou identiques à ceux prévus par le présent contrat.



ARTICLE 6 : SÉCURITÉ

Le Partenaire s'engage à respecter les règles de sécurité en vigueur à la date de l'évènement.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le Partenaire est tenu responsable vis-à-vis de Grand Lac et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, et ceci, pendant toute la durée de l'évènement.

Le Partenaire reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile mais également pour tous dommages pouvant être causés aux installations et/ou aux participants, et la fournira à Grand Lac sur demande.

Grand Lac décline toute responsabilité en cas de vol.

Le Partenaire atteste remplir les conditions légales d'exercice de son activité.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra être mis un terme au présent contrat, par tout moyen, sans condition de délai et sans qu'aucune des Parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, dans les cas suivants :

- Annulation de l'évènement pour quelque motif que ce soit ;
- Evènement présentant les caractéristiques d'une force majeure.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord les litiges relatifs à la présente convention seront soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains en 2 exemplaires,

Le 28 NOV. 2024
Pour Grand Lac,

Le Président de GRAND LAC,
Monsieur Renaud BERETTI



Le 30/11/2024
Pour le Partenaire,

Le gérant de la société,
Monsieur Dylan MOREAU

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2024-260 : Contrat partenaire pour l'évènement " Matinée de la réno " entre Grand Lac et la société STORAIX - - - - -

Date de transmission de l'acte : 28/11/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 28/11/2024

Numéro de l'acte : dec839 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20241128-dec839-CC

Date de décision : 28/11/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.5. Politique de la ville-habitat-logement